

Commune  
de  
Lautenbach



**A R R E T E N° 09/2025**

Portant réglementation temporaire de  
circulation et d'interdiction de stationner  
aux abords de l'église St Jean Baptiste -  
place de l'église et rue des Pierres

Le Maire de la commune de Lautenbach,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-1 à L2542-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R412-28, R415-1 à R415-7, R417-10, R325-1 et suivants.
- VU le Code de la voirie routière
- VU le Code pénal et notamment son article R610-5.
- VU la loi n° 82-2136 du 2 mars 1982 et son article 25,
- VU les arrêtés ministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la circulation routière ainsi que l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- VU les arrêtés municipaux 01-2023, 37-2023 et 45-2023 pris lors du démarrage des travaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1 pour la restauration de l'église St Jean Baptiste.
- VU le plan d'installation du chantier en pièce annexe à cet arrêté,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires à la sûreté et à la sécurité des voies afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT la volonté de sécuriser la circulation des piétons, des cyclistes, de pacifier les relations entre les différents usagers de la route et de favoriser les déplacements en mode doux sur l'ensemble du ban communal.

CONSIDERANT que les travaux de restauration de l'église St Jean Baptiste de Lautenbach se poursuivent à compter du 28 février 2025 pour la réalisation de la tranche optionnelle 2 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

CONSIDERANT que ces travaux vont impacter le massif occidental de l'église et ses façades Sud, Ouest et Est et qu'ils viseront également l'aménagement de la rampe d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT que la circulation des véhicules sera contrainte notamment aux horaires de sortie d'école et que des difficultés de stationnement sont à prévoir.

CONSIDERANT que des zones de travaux et de stockage liées à ce chantier sont nécessaires autour de l'édifice afin d'assurer le bon déroulement des travaux mais aussi la sécurité des riverains et des passants.

CONSIDERANT qu'il convient donc de restreindre la circulation et le stationnement aux alentours : place de l'église, rue du presbytère et rue des Pierres pour la durée du chantier programmée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## A R R E T E

**Article 1** : L'emprise des travaux est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. Elle se scinde en deux zones :

- **La première** : façade ouest de l'édifice, avec la zone de travaux du massif occidental.
- **La seconde** : façade sud de l'édifice, sur la place de l'église, avec la zone de travaux et la zone de stationnement des véhicules de chantier et des constructions mobiles nécessaires aux entreprises.
- **La troisième** : façade est de l'édifice, avec la zone de travaux et la zone de stockage.

**Article 2** : Durant les travaux de restauration suscités, du **28 février 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025**, la zone de chantier est interdite à toute circulation piétonne et automobile étrangère au besoin du chantier.

Le contournement de l'église sera autorisé à sens unique aux véhicules venant de la rue Edmond Gerrer.

L'entrée des véhicules depuis la rue principale vers la place de l'église et la rue du Presbytère sera interdite. Un sens interdit est matérialisé à l'angle de la rue.

Ces dispositions s'appliquent également aux cyclistes qui devront respecter le sens de circulation compte tenu de l'absence d'aménagement spécifique. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux riverains pour l'accès à leur domicile.

**Article 3** : Du **28 février 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025**, le stationnement sera rendu impossible et sera interdit sur lesdites zones de travaux (matérialisés par un pointillé vert sur le plan annexé).

**Article 4** : Du **28 février 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025**, afin de sécuriser la sortie des écoliers, la circulation rue des Pierres ne sera autorisée qu'à sens unique

depuis la rue Principale et l'intersection avec les ateliers communaux situés au n°36 de ladite rue, en direction de la rue Edmond Gerrer.

Un sens interdit sera matérialisé à hauteur du n°20 rue des Pierres.

**Article 5** : Du 28 février 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025 la vitesse de tout véhicule, y compris les cycles, est limitée à 30km/heure aux abords de l'église St Jean-Baptiste, place de l'église mais également rue des Pierres et rue de la Paix.

**Article 6** : Du 28 février 2025 au 1<sup>er</sup> septembre 2025, le stationnement sera interdit en dehors des emplacements matérialisés et des parkings existants à proximité - cf plan en annexe 2.

**Article 7** : Il est également instauré un régime de priorité :

- de type « céder le passage » à l'intersection de la rue des Pierres et de la rue Edmond Gerrer.
- de type « priorité à droite » à l'intersection de la rue de la Paix avec la rue des Pierres.

**Article 8** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du maître d'œuvre sur l'opération, M. Jean-Luc ISNER, Architecte du patrimoine et du maître d'ouvrage, des agents communaux de la commune de Lautenbach.

**Article 9** : L'inobservation du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe pour les infractions en matière de stationnement et de quatrième classe pour les infractions touchant à la vitesse, aux priorités ou à la circulation. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 10** : Le Maire, la Brigade Verte Intercommunale, les services de Gendarmerie et les services municipaux sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Guebwiller,
- M. le Président de la Brigade Verte de Sultz,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours,
- SODAG de Guebwiller,
- KUNEGEL d'Illzach,
- SPL FLORIOM pour le ramassage des déchets.
- Distribution aux riverains et administrés impactés par les zones de travaux ainsi qu'aux parents d'élèves pour l'impact des travaux dans le cadre du transport des écoliers.
- Transmission aux intervenants sur le chantier, à M. ISNER Architecte et au cabinet VADE'MECUM, assistant à maîtrise d'ouvrage.
- Affichage en mairie, sur le site internet et classement dans les archives Municipales.

Le Maire,  
Philippe HECKY.



Annexe 1 : plan d'installation du chantier de la Tranche optionnelle 2



